



Arrêté temporaire N° 24-AT-00130

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE CLEMENT KREBS, QUAI DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, QUAI ALSACE LORRAINE, RUE DE VERDUN, RUE D'ANTRAN, AVENUE ALFRED NOBEL, PROMENADE DES ACADIENS, PARKING QUAI ALSACE LORRAINE, PONT HENRI IV, QUAI NAPOLEON 1ER, QUAI DU CHATEAU, QUAI DU 19 MARS 1962, RUE DESCHAZEAUX, ROND POINT DE LA TETE NOIRE, BOULEVARD DE BLOSSAC, ROND POINT PREFET MARCEL WILTZER, AVENUE JOHN F. KENNEDY, AVENUE DU PRESIDENT WILSON, RUE DE L'ANGELARDE, QUAI DU 11 NOVEMBRE, ALLEE BERNARD PERCEVAULT, PROMENADE CLAUDE COLETTE, PONT LYAUTEY, PROMENADE SUZANNE NOEL, RUE CHARLES PLESSARD, RUE DE GRAVELINES, BOULEVARD D'ESTREES, GRANDE RUE DE CHATEAUNEUF, PISTE CYCLABLE FERNAND VERCHER, PONT CAMILLE DE HOGUES, RUE CREUZE, RUE DU 4 SEPTEMBRE, RUE JEAN MONNET, PLACE DES RESISTANTES ET RESISTANTS DE LA MANUFACTURE 1940-1945, ALLEE DU JARDIN DU DIRECTEUR, ALLEE DE LA LAICITE, PARKING HENRI ROY, AVENUE JEAN JAURES, BOULEVARD FELIX FAURE, BOULEVARD SADI CARNOT, BOULEVARD VICTOR HUGO et FAUBOURG SAINT-JACQUES

Monsieur le Maire de Châtelleraut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Vu le décret 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-11, A.331-2 à 331-5 et A.331-37 à A.331-42

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-30 et R.414-3-1

Considérant la demande de l'organisateur : **COURIR DANS CHATELLERAULT** en date du 05/01/2024

A l'occasion de la **23ème Edition du Semi Marathon " Jean-Paul CARDINEAU"**, le **1er/04/2024** il importe de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Le **01/04/2024 de 08h00 à 13h00, lors du passage de la course pédestre la circulation sera régulée :**

- RUE CLEMENT KREBS, de la RUE CREUZE jusqu'à l'ALLEE DU JARDIN DU DIRECTEUR
- QUAI DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- QUAI ALSACE LORRAINE
- RUE DE VERDUN, du QUAI ALSACE LORRAINE jusqu'à la RUE D'ANTRAN
- RUE D'ANTRAN, de la RUE DE VERDUN jusqu'à l'AVENUE ALFRED NOBEL
- AVENUE ALFRED NOBEL, de la RUE D'ANTRAN jusqu'au 30
- PROMENADE DES ACADIENS
- PARKING QUAI ALSACE LORRAINE
- PONT HENRI IV
- QUAI NAPOLEON 1ER
- QUAI DU CHATEAU
- QUAI DU 19 MARS 1962
- RUE DESCHAZEAUX
- ROND POINT DE LA TETE NOIRE
- BOULEVARD DE BLOSSAC coté OUEST, de la PLACE SAINTE CATHERINE jusqu'au ROND POINT PREFET MARCEL WILTZER
- ROND POINT PREFET MARCEL WILTZER
- AVENUE JOHN F. KENNEDY, du ROND POINT PREFET MARCEL WILTZER jusqu'à l'AVENUE DU PRESIDENT WILSON
- AVENUE DU PRESIDENT WILSON

- RUE DE L'ANGELARDE, de l'AVENUE DU PRESIDENT WILSON jusqu'au QUAI DU 11 NOVEMBRE
- QUAI DU 11 NOVEMBRE
- ALLEE BERNARD PERCEVAULT
- PROMENADE CLAUDE COLETTE
- PONT LYAUTEY
- PROMENADE SUZANNE NOEL
- RUE CHARLES PLESSARD, de la PROMENADE SUZANNE NOEL jusqu'à la RUE DE GRAVELINES
- RUE DE GRAVELINES
- BOULEVARD D'ESTREES, de la RUE DE GRAVELINES jusqu'à la GRANDE RUE DE CHATEAUNEUF
- GRANDE RUE DE CHATEAUNEUF, du BOULEVARD D'ESTREES jusqu'au 209
- PISTE CYCLABLE FERNAND VERCHER
- PONT CAMILLE DE HOGUES

Un usage exclusif temporaire de la chaussée sera mis en oeuvre sous la responsabilité des signaleurs déclarés par l'organisateur. La sécurité sur les points de cisaillements entre le parcours pédestre et les voies de circulation est assurée par les signaleurs déclarés par l'organisateur.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs.

Article 2 : Du 31/03/2024 à 20h00 au 01/04/2024 à 16h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE CREUZE, de la RUE JEAN MONNET jusqu'à la RUE CLEMENT KREBS
- RUE CLEMENT KREBS, de la RUE CREUZE jusqu'à l'ALLEE DU JARDIN DU DIRECTEUR
- QUAI DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- RUE DESCHAZEAUX
- BOULEVARD DE BLOSSAC coté OUEST, de la PLACE SAINTE CATHERINE jusqu'au ROND POINT PREFET MARCEL WILTZER
- AVENUE DU PRESIDENT WILSON du côté pair
- QUAI DU 11 NOVEMBRE
- ALLEE BERNARD PERCEVAULT
- RUE CHARLES PLESSARD, de la PROMENADE SUZANNE NOEL jusqu'à la RUE DE GRAVELINES
- RUE DE GRAVELINES
- BOULEVARD D'ESTREES, de la RUE DE GRAVELINES jusqu'à la GRANDE RUE DE CHATEAUNEUF du côté pair
- GRANDE RUE DE CHATEAUNEUF, du BOULEVARD D'ESTREES jusqu'au n° 209 côté impair
- RUE DU 4 SEPTEMBRE
- RUE JEAN MONNET
- PLACE DES RESISTANTES ET RESISTANTS DE LA MANUFACTURE 1940-1945
- ALLEE DU JARDIN DU DIRECTEUR
- ALLEE DE LA LAICITE
- PARKING HENRI ROY
- RUE JEAN MONNET parking du C.R.D et parking côté Vienne

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des services techniques et des organisateurs.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le 01/04/2024 de 08h00 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE CREUZE, de la RUE JEAN MONNET jusqu'à la RUE CLEMENT KREBS
- QUAI DES MARTYRS DE LA RESISTANCE du côté impair dans le sens inverse de la course
- QUAI ALSACE LORRAINE du côté impair dans le sens inverse de la course
- RUE DE VERDUN, du QUAI ALSACE LORRAINE jusqu'à la RUE D'ANTRAN du côté impair dans le sens inverse de la course
- RUE D'ANTRAN, de la RUE DE VERDUN jusqu'à l'AVENUE ALFRED NOBEL du côté impair dans le sens inverse de la course
- AVENUE ALFRED NOBEL, de la RUE D'ANTRAN jusqu'au 30 du côté impair dans le sens inverse de la course
- PROMENADE DES ACADIENS
- PARKING QUAI ALSACE LORRAINE
- QUAI NAPOLEON 1ER dans le sens inverse de la course
- QUAI DU CHATEAU du côté impair dans le sens inverse de la course
- QUAI DU 19 MARS 1962 du côté impair dans le sens inverse de la course
- RUE DESCHAZEAUX du côté impair dans le sens inverse de la course

- BOULEVARD DE BLOSSAC coté OUEST, de la PLACE SAINTE CATHERINE jusqu'au ROND POINT PREFET MARCEL WILTZER
- AVENUE JOHN F. KENNEDY, du ROND POINT PREFET MARCEL WILTZER jusqu'à l'AVENUE DU PRESIDENT WILSON
- AVENUE DU PRESIDENT WILSON
- QUAI DU 11 NOVEMBRE, de AVENUE DU PRESIDENT WILSON jusqu'au PONT CAMILLE DE HOGUES
- QUAI DU 11 NOVEMBRE, du PONT CAMILLE DE HOGUES jusqu'à l'ALLEE BERNARD PERCEVAULT côté pair en sens inverse de la course
- ALLEE BERNARD PERCEVAULT, côté pair en sens inverse de la course
- PROMENADE CLAUDE COLETTE, en sens inverse de la course
- PONT LYAUTEY, sur la piste cyclable dans le sens inverse de la course
- PROMENADE SUZANNE NOEL, en sens inverse de la course
- RUE CHARLES PLESSARD, de la PROMENADE SUZANNE NOEL jusqu'à la RUE DE GRAVELINES du côté impair dans le sens inverse de la course
- RUE DE GRAVELINES du côté impair dans le sens inverse de la course
- BOULEVARD D'ESTREES, de la RUE DE GRAVELINES jusqu'à la GRANDE RUE DE CHATEAUNEUF, sur la piste cyclable dans le sens inverse de la course
- GRANDE RUE DE CHATEAUNEUF, du BOULEVARD D'ESTREES jusqu'au n°209 sur la piste cyclable dans le sens inverse de la course
- RUE DU 4 SEPTEMBRE
- PONT CAMILLE DE HOGUES le temps du départ de la course puis dans le sens CHATELLERAULT - CHATEAUNEUF
- RUE CLEMENT KREBS, de la RUE CREUZE jusqu'à l'ALLEE DU JARDIN DU DIRECTEUR le temps du départ de la course
- PONT HENRI IV dans le sens CHÂTEAUNEUF - CHÂTELLERAULT

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des services techniques et des organisateurs.

Article 4 : Le 01/04/2024 de 05h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE JEAN MONNET
- PLACE DES RESISTANTES ET RESISTANTS DE LA MANUFACTURE 1940-1945
- ALLEE DU JARDIN DU DIRECTEUR
- ALLEE DE LA LAICITE
- PARKING HENRI ROY

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules des services techniques et des organisateurs, quand la situation le permet.

Article 5 : Le 01/04/2024 de 08h00 à 13h00, une voie sera aménagée pour les coureurs :

- ROND POINT DE LA TETE NOIRE, de la RUE DESCHAZEAUX jusqu'au BOULEVARD DE BLOSSAC
- ROND POINT PREFET MARCEL WILTZER, du BOULEVARD DE BLOSSAC jusqu'à l'AVENUE JOHN F. KENNEDY
- PONT HENRI IV côté Nord

Article 6 : Le 01/04/2024 de 08h00 à 13h00, les feux tricolores seront mis au clignotant :

- Intersection RUE D'ANTRAN et RUE DE VERDUN
- Intersection BOULEVARD DE BLOSSAC et RUE COLBERT
- Intersection BOULEVARD DE BLOSSAC et RUE SAINT LOUIS

Article 7 : DEVIATION

Le 01/04/2024 de 08h00 à 13h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AVENUE JEAN JAURES, BOULEVARD FELIX FAURE, BOULEVARD SADI CARNOT, BOULEVARD VICTOR HUGO, FAUBOURG SAINT-JACQUES et ROND POINT PREFET MARCEL WILTZER.

Article 8 : Divers structures, matériels et mobiliers événementiels sont installés sur le site de l'événement.

Article 9 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la DIRECTION LOGISTIQUE et L'Organisateur.

Article 11 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le

12 FEV 2024



Pour le Maire

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Michel FRESNEAU